



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DP / 2022_276
Du 10 Août 2022
D'octroi d'une Autorisation d'Occupation du Domaine Public

Services Police Municipale
Dossier suivi par ASVP
☎ 05 62 28 48 31
✉ ASVP@condom.org

LE MAIRE DE CONDOM,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la demande présentée le 9 août 2022 par Madame Christine BOUCHET, Présidente de l'association **Flamenco et Musique du Sud** sollicitant l'autorisation d'occupation de domaine public pour l'installation d'un food-truck dans le cadre d'un diner spectacle qui se déroulera sous les Cloîtres,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour permettre, dans de bonnes conditions, la mise en place d'un food-truck, l'association **Flamenco et Musique du Sud** est autorisée à occuper le domaine public communal,

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

(Sur le trottoir situé au droit du cloître)

RUE DE L'ÉVÊCHÉ

Samedi 20 août 2022

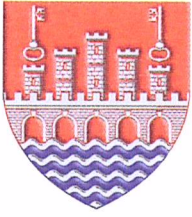
De 16h00 à 00h00

- Pour l'installation d'un food-truck sur le trottoir situé Rue de l'Evêché au droit du cloître 32100 Condom.

Les ouvrages devront être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au nettoyage des caniveaux, ni au libre accès aux immeubles, bornes-fontaines, bouches d'incendie et appareils d'éclairage ni à l'encombrement de la place de stationnement prévue pour les personnes à mobilité réduite (réservé aux handicapés).

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : TOUTES DISPOSITIONS SERONT PRISES POUR ASSURER LA SECURITE PUBLIQUE.



ARTICLE 4 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'enlever, au terme du présent arrêté, les dépôts de matériaux et marchandises, emballages de toute nature, cartons, cageots et réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées, trottoirs et ouvrages de dépendance.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Directeur Général des Services
 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Condom,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers de Condom,
 - Monsieur le Chef de Police Municipale,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté dont ampliation est transmise au pétitionnaire.

Fait à Condom, le 10 août 2022

Le Maire,

Jean-François ROUSSE

Pour le Maire
et par délégation
la première Adjointe,

Françoise MARTINEZ

